

# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

## **EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**

La Ville de Saint-Maixent-l'École est engagée dans l'accompagnement des associations pour la réalisation de leurs projets et activités. L'attribution de subvention est une des actions engagées en faveur des associations.

Dans ce cadre, la municipalité met en œuvre une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires d'aides financières sous la forme de subventions annuelles.

Le présent règlement répond à plusieurs objectifs :

- décrire le processus mis en œuvre, les étapes d'instruction des dossiers et les différents acteurs impliqués ;
- harmoniser les pratiques de demande de subventions et encourager le respect des obligations réglementaires pour les associations ;
- favoriser le développement de projets au sein des associations ;
- instaurer un retour des bénéficiaires sur leurs actions et leurs projets lors des commissions.

Cas particulier : les associations conventionnées avec la Ville

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention entre la Commune et l'Association. Une convention peut aussi être rédigée pour un montant inférieur.

Les conventions d'objectifs et de moyens établies précisent les engagements respectifs de la Ville et des associations concernées, ainsi que les modalités d'évaluation. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Lorsqu'elles sont pluriannuelles, ces conventions prévoient la reconduction d'une subvention sur la durée de la convention.

### **1) Catégories de subventions**

#### **• La subvention de fonctionnement**

Elle est destinée à participer au financement du budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre des activités courantes de l'association telles que mentionnées dans ses statuts.

#### **• La subvention pour un projet innovant**

Elle est destinée à soutenir un projet nouveau, conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront présenter devant la commission référente un bilan du projet après sa réalisation.

#### **• La subvention d'investissement**

Elle est destinée à apporter un soutien financier pour l'acquisition de biens durables.

La réalisation du projet ou de l'investissement doit être effectuée. Si le projet ou l'investissement ne sont pas réalisés (report, événement imprévu, annulation non justifiée), une rencontre sera à programmer entre les responsables de l'association et l'élu référent pour décider si le montant de la subvention est conservé ou remboursé.

Une association ne peut candidater que sur une catégorie de subvention. La commission étudiant le dossier se réserve le droit d'instruire la demande dans une autre catégorie que celle demandée si elle le juge plus pertinent et favorable à la demande.

Le versement d'une subvention est facultatif, précaire et conditionnel. Il n'y a pas de droit à la subvention ou à son renouvellement.

## **2) Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association type loi 1901,
- Être à la date de la demande de subvention, légalement déclarée et enregistrée en préfecture,
- Avoir son siège social et exercer son activité principale sur le territoire communal ou proposer un événement ponctuel qui contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune,
- Avoir déposé dans les délais fixés un dossier complet de demande de subvention.

## **3) La procédure d'examen des dossiers de demande de subvention**

⇒ **Constitution et dépôt d'un dossier :**

La Ville met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville.

Chaque année, les associations sont informées de la date à partir de laquelle les dossiers peuvent être retirés et de la date limite de dépôt du dossier complet.

⇒ **Vérification de la complétude du dossier par les services de la ville et demande des pièces justificatives manquantes si nécessaire.**

⇒ **Transmission des dossiers aux adjoints des pôles concernés et examens des dossiers par les élus membres des commissions des pôles référents :**

- sport : Pôle attractivité territoriale
- culture et patrimoine : Pôle vie culturelle
- scolaire, interventions sociales et solidaires : Pôle vivre ensemble.

*Tout dossier incomplet au moment de la réunion des commissions ne sera pas examiné et ne pourra bénéficier d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire considéré.*

⇒ **Transmission des avis rendus en commission pour vote du Conseil municipal.**

⇒ **Notification de l'avis rendu au bénéficiaire par courrier du maire.**

⇒ **Versement de la subvention en début d'année.**

## **4) Critères pour l'examen des dossiers**

Lors de l'examen des dossiers en commission, les critères suivants seront pris en compte :

- Le montant sollicité, par rapport au budget annuel de l'association.
- Les réserves propres de l'association (si l'association dispose, en fonds propres, d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 1,5 fois ses besoins annuels, elle ne pourra prétendre à l'attribution d'une subvention de fonctionnement).
- Les dépenses engagées dans l'économie locale.

- Les actions d'autofinancement réalisées par l'association.
- Les résultats comptables annuels de l'association et le budget prévisionnel.
- Le rayonnement de l'association sur le territoire.
- Les relations créées autour de l'association et de ses activités (partenaires, relation inter association, relation avec l'économie et les institutions locales).
- La politique tarifaire.
- Le nombre d'adhérents.

Critères supplémentaires pour la subvention « projet innovant » :

- Adéquation avec la politique de développement de la commune et les axes des pôles
- Contribution à la mise en valeur du territoire
- Nombre de personnes accueillies
- Coût de la manifestation
- Prix d'entrée de la manifestation
- Actions de sensibilisation du public
- Actions en faveur du développement durable
- Actions en faveur de l'inclusion
- Action favorisant la transmission de la pratique sportive ou culturelle
- Action favorisant la transmission mémorielle et historique
- Action favorisant le lien intergénérationnel.

## **5) Contrôle de la Commune**

Ce contrôle peut être effectué conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. ».

## **6) Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...).